

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE

Route de Fourges
Zone Artisanale des Prés
27620 Gasny

Références : 27-2026/178
Code AIOT : 0005800665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE implanté Route de Fourges Zone Artisanale des Prés 27620 Gasny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE
- Route de Fourges Zone Artisanale des Prés 27620 Gasny
- Code AIOT : 0005800665
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DS SMITH fabrique et commercialise du carton ondulé sur la commune de Gasny. Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a expliqué avoir un projet de station de traitement de ses eaux industrielles en vue de leur réutilisation pour alimenter ses machines de fabrication de cartons (onduleuse) qui permettrait de réduire la consommation en eau de forage. Ce projet serait subventionné par l'agence de l'eau

Seine-Normandie (AESN), il est en phase finale de conception après 2/3 ans d'étude (caractérisation en labo puis test avec pilote en été 2025).

L'inspection a constaté la présence d'un obturateur pour isoler le réseau d'eaux pluviales près du stockage palettes, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le dernier test de celui-ci. Par courriel du 16/04/2026, l'exploitant a transmis une vidéo en vue de justifier le bon fonctionnement de ce dispositif.

Lors de la visite, l'inspection a fait remarquer à l'exploitant que la pointe pour capter la foudre sur la cheminée de la chaufferie risque de tomber et nécessite d'être vérifiée.

Demande n°1 : L'inspection demande à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse sur ce sujet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 4.7 et 4.9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Besoin en eau d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 4.14.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	administrative	du 18/12/1995, article 1.1, 1.2 et 2.1		
2	Déclaration de changement de dénomination sociale	Code de l'environnement du 02/03/2023, article Art. R.512-68 du Code de l'environnement	Susceptible de suites	Sans objet
6	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11 - Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de faire un point d'avancement sur les actions engagées par l'exploitant pour remédier aux points de non-conformités relevés lors de la précédente visite de 2023. Des mesures ont été prises en vue d'y répondre :

- transmission d'un porter à connaissance en date du 26/02/2026 incluant le changement de dénomination sociale,
- réparations visant à lever les non-conformités de 2022 sur les installations électriques pouvant conduire à un risque d'incendie et d'explosion,
- actualisation du calcul des besoins en eau et vérification des moyens disponibles.

Lors des précédentes inspections en 2019 et 2023, il a été relevé l'absence de système d'extinction automatique et de proposition de mesures compensatoires. Suite aux demandes de l'inspection sur ce sujet, l'exploitant a élaboré un porter connaissance en date du 26/02/2026 visant à préciser la proposition de mesure de maîtrise des risques compensatoires, le besoin en eau nécessaire selon le calcul D9 et les moyens de lutte contre l'incendie présents pour y répondre.

L'instruction du dossier de porter à connaissance de 2026 devrait permettre de statuer sur les mesures de maîtrise des risques et le besoin en eau à retenir pour le site. Un arrêté préfectoral complémentaire actualisera les prescriptions applicables.

4 demandes ont été formulées à l'exploitant à l'issue de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 1.1, 1.2 et 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article 1.1. Installations autorisées

"...

L'établissement comporte les principales installations suivantes :

- deux onduleuses de fabrication de carton ondulé,
- des machines de transformation (découpage, pliage, collage, impression d'encre),
- un stockage de papier (1500 t maxi),
- un stockage de carton ondulé (540 t maxi),
- un stockage de palettes en bois (150 t maxi)
- une chaudière à vapeur de 6,3 MW (F.L n°2).

La présente autorisation vaut pour les installations désignées dans le tableau ci dessous, incluse dans le périmètre de l'établissement".

Extrait de l'article 1.2. Liste des installations

"...

Tableau des rubriques ICPE

"...

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail."

Constats :

L'exploitant a transmis un porter connaissance en date du 26/02/2026.

La situation administrative du site est la suivante :

- 2445 soumis à Enregistrement,
- 1530, 1532, 1414, 2910, 2450 soumis à Déclaration.

Le site a produit 63 000 000 m² de cartons en 2025 pour un seuil de 100 000 000 m² fixé par l'arrêté préfectoral de 1995.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration de changement de dénomination sociale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article Art. R.512-68 du Code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de dénomination sociale

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article R.512-68 du Code de l'environnement

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. »

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'exploitant a transmis un porter connaissance en date du 26/02/2026 ainsi qu'un Kbis.

Le récépissé de changement de dénomination sociale a été établi suite à ces informations (courrier en date du 14/04/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 4.7 et 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article 4.7. Installations électriques et risques liés à la foudre

"Les installation électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux disposition de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion."

Extrait de l'article 4.9 Entretien

"Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité."

Il convient de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant."

Constats :

Lors de la précédente inspection en 2023, il avait été constaté que le certificat Q18 concluait "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Le rapport de vérification des installations électriques du 19/12/2022 faisait état de 119 observations.

L'exploitant a mis en place un plan d'action depuis 2023, il a transmis un point d'avancement faisant état au 24/04/2023 de 18 non-conformités levées. Les actions pour les observations restantes (au nombre de 3) ont été levées lors d'un arrêt technique de l'usine, au pont de l'Ascension (Semaine 20-2023).

Lors de la visite du 09/04/2026, l'exploitant a déclaré que les écarts observés sur le Q18 de 2022 ont tous été levés. Chaque année, il met en œuvre un plan d'actions pour lever les remarques identifiées.

Le certificat Q18 du 09/12/2025 fait état de 4 non-conformités signalées pour la première fois et pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a déclaré que ces non-conformités seront traitées lors de l'arrêt technique entre le 14 et 17/05/2026.

Le rapport de contrôle des installations électriques de 2025 fait état de 59 observations, soit une diminution de 50% depuis 2022.

L'inspection relève que des efforts ont été réalisés et qu'il est nécessaire de poursuivre les actions menées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la réalisation des travaux prévus en mai 2026 pour lever les écarts du Q18 du 09/12/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au

minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant dispose d'un système de détection automatique incendie couvrant l'ensemble du site (plan de localisation des détecteurs à disposition de l'inspection).

Il fait procéder au contrôle semestriel de ce dispositif, le contrôle du 05/12/2025 a signalé un encrassement des détecteurs. L'inspection a demandé le rapport du dernier contrôle, celui-ci en date du 10/04/2026 indique :

"Nous avons constaté :

- Les tubes d'aspirations des détecteurs VESDA étant de plus en plus encrassés , et les valeurs de détection réglées au plus bas , la détection n'est plus assurée dans les meilleures conditions.

- Batteries SSI + 5 alimentations plus de 4 ans .

- VESDA 3 Hs (problème d'aspirateur).

- VESDA 1 Hs (tube 1 encrassé et impossible a remettre en service).

Actions Effectuées :

- Nettoyage des tubes VESDA par aspiration.

- Remplacement des batteries SSI + alimentations de plus de 4 ans

Actions à mener :

- Etude en cours pour modification de la détection par aspiration des détecteurs VESDA .

- Chantier a venir."

L'exploitant a précisé que des travaux vont être engagés avant cet été pour remettre à niveau le système de détection (contrat signé en date du 30/09/2025 avec échéancier). La durée des travaux est estimée à 5 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : Durant la période d'indisponibilité temporaire du système de détection incendie liée aux travaux de réfection du système, l'inspection demande à l'exploitant de définir et mettre en place des mesures de sécurité compensatoires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie, lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes.

L'exploitant transmettra le PV de réception des travaux à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Besoin en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 4.14.1

Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 4.14.1 Réseau d'eau incendie

"L'exploitant répartira des robinets d'incendie armés situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.

Compléter la défense extérieure contre l'incendie par une réserve d'eau d'une capacité de 240 m³ utilisable en 2 heures, aménagée selon les dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, dès notification de l'arrêté préfectoral.

De plus, l'établissement sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique (sprinklers, etc) avant le 30 juin 1997".

Constats :

Lors des précédentes inspections, il a été relevé l'absence du système d'extinction automatique et de proposition de mesures compensatoires. Suite aux demandes de l'inspection sur ce sujet, l'exploitant a élaboré une étude des dangers en 2008, mise à jour par la société EUROPAC en 2018 et un porter connaissance en date du 26/02/2026 visant à préciser la proposition de mesure de maîtrise des risques compensatoires, le besoin en eau nécessaire selon le calcul D9 et les moyens de lutte présents pour y répondre.

L'exploitant précise dans ce porter connaissance en date du 26/02/2026 :

"Après consultation de différents corps d'état, la mise en place d'un sprinklage demanderait de changer complètement la charpente du bâtiment. Cela engagerait des travaux dont le coût ne pourrait être absorbé par DS SMITH. Il a donc été privilégié d'étudier la piste de la mise en place d'un mur REI120."

Le besoin en eaux d'extinction incendie actuel est estimé à 1 050 m³/h sur la base d'une surface totale de référence prise en compte 13 440 m² dont 8 800 m² pour le bâtiment Onduleuse.

L'exploitant propose de construire un mur REI 120 afin de séparer le bâtiment Onduleuse du bâtiment Transformation, le besoin en eau serait diminué à 420 m³/h compte tenu de la diminution de la surface de référence déterminant le débit requis : surface de référence prise en

compte de 4 728 m² pour le bâtiment Onduleuse. Une incohérence sur la surface du bâtiment Onduleuse n'a pas été expliquée : le premier calcul précise que ce bâtiment fait 8 800 m², le second calcul 4 728 m².

Les moyens en eau présents pour y répondre sont les suivants :

- 2 poteaux incendie public : un de 127 m³/h et l'autre de 110 m³/h
- une réserve d'eau de 690 m³ comportant 2 bouches de branchement de 80 m³/h chacune.
- 7 poteaux incendie privé (qui ne peuvent pas être utilisés en même temps). Un essai réalisé avec l'utilisation de 3 poteaux incendie en simultané a montré que le débit est inférieur à 60 m³/h par poteau.

Afin de s'assurer que les les poteaux sur la voie publique ont un débit suffisant, un test en simultané est à réaliser compte tenu que c'est le moyen d'intervention qui couvrirait la moitié des besoins.

L'instruction du dossier de porter à connaissance de 2026 devrait permettre de statuer sur les mesures de maîtrise des risques et le besoin en eau à retenir pour le site. Un arrêté préfectoral complémentaire actualisera les prescriptions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'inspection demande à l'exploitant :

- de transmettre le rapport d'expertise de la charpente des bâtiments concluant la nécessité de changer complètement la charpente du bâtiment en cas d'installation d'un système de sprinklage et le coût de ces travaux,
- d'expliquer l'incohérence sur la surface du bâtiment Onduleuse pour le calcul D9,
- de faire réaliser un test en simultané sur les poteaux extérieurs afin de vérifier leur débit/pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du stockage

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Constats :

L'exploitant a mis en place une télésurveillance avec report de l'alerte sur une astreinte.

Des travaux de modernisation du système de détection intrusion et télésurveillance sont prévus cette année.

Type de suites proposées : Sans suite